



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-61

Ottawa, le 13 mars 2008

Manitoba Jockey Club Inc.
Winnipeg (Manitoba)

Demande 2007-1674-8, reçue le 26 novembre 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-12
29 janvier 2008

Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation du satellite au câble desservant Winnipeg, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015, aux **conditions** en vigueur dans la licence actuelle et énoncées dans *Renouvellement de licence*, décision CRTC 2001-466, 7 août 2001 (la décision 2001-466).
2. Le Conseil a reçu une intervention favorable à l'égard de cette demande.
3. Le Conseil rappelle à la titulaire que tout télédistributeur du Manitoba qui désire distribuer ce service doit préalablement obtenir l'approbation écrite du Conseil.
4. De plus, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle doit respecter toutes les conditions de sa licence telles qu'énoncées dans la décision 2001-466, y compris la condition qui renvoie à l'article 10(5) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, qui stipule que :

Le titulaire doit conserver un enregistrement audio-visuel clair et intelligible de toute sa programmation pour une période :

a) de quatre semaines à compter de la date où la programmation est diffusée;

b) de huit semaines à compter de la date où la programmation est diffusée, dans le cas où le Conseil a reçu une plainte d'une personne au sujet de la programmation ou a décidé de faire enquête pour une autre raison et en a avisé en conséquence le titulaire dans le délai visé à l'alinéa *a)*.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>